

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 360/25 Vac.**  
**du 20 août 2025**  
(Not. 40933/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, **chambre des vacations**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt août deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant**.

---

**F A I T S :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 28 mai 2025 sous le numéro 1725/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 30 mai 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 2 juin 2025 par déclaration au même greffe, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 24 juin 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 13 août 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Anka THEISEN, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Sarah HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Joëlle NEIS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 20 août 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 30 mai 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE1.) a fait relever appel du jugement numéro 1725/2025 du 28 mai 2025 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration entrée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 2 juin 2025, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel au pénal contre ce même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 25 mois du chef d'infractions de vol à l'aide d'escalade, de vol simple, de vol à l'aide de fausses clés, de blanchiment-détention et de délit de fuite.

A l'audience de la chambre des vacations de la Cour d'appel du 13 août 2025, **le mandataire du prévenu** explique que les faits reprochés à son mandant ne sont pas contestés, PERSONNE1.) ayant été en aveu dès le début de l'instruction. Son mandant n'aurait pas réfléchi et il aurait cru pouvoir améliorer la situation financière précaire de sa famille et venir en aide à sa mère gravement malade, en commettant les infractions retenues à sa charge. En première instance, il aurait exprimé ses remords et présenté ses excuses pour les faits lui reprochés.

Il demande à la Cour de se montrer clément et sollicite, par réformation, la réduction de la peine d'emprisonnement, laquelle serait démesurée et devrait être alignée sur la période de détention préventive, compte tenu des aveux complets d'PERSONNE1.), de la situation personnelle émotionnellement difficile de ce dernier et de l'absence d'antécédents judiciaires au Luxembourg.

A cette même audience, **la représentante du ministère public** requiert la confirmation de la décision attaquée pour ce qui est des préventions retenues, ainsi que de la peine d'emprisonnement prononcée, laquelle ne serait pas excessive et tiendrait compte des aveux de PERSONNE1.). La juridiction du premier degré aurait correctement appliqué les règles du concours et aurait retenu, à juste titre, que la peine d'emprisonnement n'est pas aménageable, au vu des antécédents judiciaires du prévenu.

**PERSONNE1.)**, ayant eu la parole en dernier, explique qu'il regrette profondément les faits commis et présente ses excuses aux victimes. Il aurait entretemps changé sa vision des choses et décidé de ne plus jamais commettre ce genre de faits.

### **Appréciation de la Cour**

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour d'appel que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause, les faits ont été justement qualifiés. C'est partant à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE1.) dans les liens des infractions de vol à l'aide d'escalade, de vol simple, de vol à l'aide de fausses clés, de blanchiment-détention et de délit de fuite libellées à sa charge, infractions qui sont restées établies en instance d'appel.

La décision de culpabilité de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer.

Les règles du concours ont été correctement énoncées et appliquées.

La peine d'emprisonnement de 25 mois prononcée en première instance est légale. Cette peine est également adéquate au vu de la gravité objective et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu. Elle tient compte des aveux du prévenu et de son repentir paraissant sincère.

La durée de la peine d'emprisonnement est partant à confirmer.

C'est encore à bon droit, et pour des motifs que la Cour adopte, que la juridiction de première instance n'a pas octroyé au prévenu PERSONNE1.) un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, **chambre des vacations**, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**reçoit** les appels ;

les **dit** non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 4,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Michèle HORNICK, premier conseiller-président, de Madame Nadine WALCH, premier conseiller, et de Madame Françoise WAGENER, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Madame Michèle HORNICK, premier conseiller-président, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.